

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DU RÈGLEMENT DOCTORAL DE L'ACADEMIE LOUVAIN POUR LE DOMAINE SCIENCES JURIDIQUES.

N.B. Les dispositions générales d'exécution doivent se lire comme un complément au règlement général de la [CODAL](#) et, par ailleurs, font l'objet d'une interprétation jurisprudentielle du règlement de la CDDD. (Voir en fin de document)

Cadre général :

La Commission doctorale du domaine Sciences Juridiques (en abrégé CDDD) est attachée au principe de la centralisation des décisions d'admissions provisoire et définitive, qui lui incombent. Dans le respect des compétences qui lui sont conférées par le règlement doctoral de l'Académie, elle souhaite cependant bénéficier d'une instruction préalable des dossiers réalisée au sein des différentes facultés selon une procédure fixée par ces dernières. Cette instruction préalable est nécessaire compte tenu de la multiplicité des disciplines et des spécialisations que recouvrent les sciences juridiques, une multiplicité que la composition de la CDDD ne peut pas refléter en raison des limites de sa composition. Au terme de cette instruction, c'est le représentant de la Faculté concernée au sein de la CDDD qui introduira ainsi les dossiers de demandes d'admission provisoire et définitive. Les membres de la CDDD délibèrent en toute indépendance.

Par ailleurs, il est rappelé que la Commission ne vérifie que le respect des exigences académiques et, en aucun cas, les conditions administratives d'inscription au doctorat.

Conditions particulières d'accès

Aux conditions d'accès aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur, fixées par le décret du 31 mars 2004 et par le règlement doctoral de l'Académie Louvain, la CDDD ajoute celle ci : le candidat doit avoir obtenu une distinction au cours de ses études de second cycle et/ou s'être signalé par une publication dans une revue scientifique.

Examen des demandes

Remarque générale : la CDDD considère que toutes les transmissions entre membres de même que les transmissions de dossiers doivent dans toute la mesure du possible s'opérer par voie électronique.

Admission provisoire (article 2.1) :

Le dossier est instruit par l'organe facultaire compétent. Celui-ci rend un avis sur l'admissibilité du candidat. L'avis mentionne, le cas échéant, les conditions de publication ou de suivi et réussite d'enseignements complémentaires à la formation initiale dont l'accomplissement apparaît nécessaire pour que le candidat soit admis définitivement.

Via le représentant facultaire à la CDDD, l'organe facultaire transmet au président de la CDDD son avis, ainsi que les pièces du dossier du candidat,. Le président de la Commission

formule une proposition de décision et adresse celle-ci aux membres de la Commission. La Commission se prononce endéans un délai de 15 jours à compter de la réception. Tout membre qui s'abstient de répondre endéans le délai fixé est considéré approuver la proposition du président. En cas d'opposition par l'un des membres de la CDDD, le président porte la demande d'inscription provisoire à la prochaine réunion de la CDDD.

Admission définitive (article 2.2)

Le dossier est instruit par l'organe facultaire compétent. Celui-ci rend un avis motivé après avoir vérifié les conditions d'admission définitive au doctorat prévues par le point 2.2.2. du Règlement doctoral de l'Académie Louvain. Le dossier est transmis à la Commission, par le représentant académique de la faculté au sein de la Commission. Celle-ci délibère collégalement et par consensus. La décision de la CDDD est notifiée au candidat doctorant, à son promoteur et au représentant facultaire auprès de la CDDD

Formation doctorale (article 2.2.4) :

La CDDD apporte les précisions suivantes en ce qui concerne les diverses activités pouvant être reconnues dans le cadre de la formation doctorale.

La Commission **reconnait** :

- la formation doctorale consistant en un programme cohérent de cours et séminaires gérés par une ou plusieurs institutions universitaires sous l'égide de l'Ecole doctorale en droit de la Communauté Française ou une formation équivalente suivie en dehors de la Communauté Française par le candidat pour 30 ECTS, en principe ;
- les masters complémentaires ou formations équivalentes suivies par le candidat en dehors de la Communauté française de Belgique pour 20 ECTS en principe ;
- les publications passées du candidat ainsi que ses séjours de recherche en dehors de la Communauté Française de Belgique dans la mesure où ces séjours sont liés au projet de thèse;
- les projets de publications, ses participations ou projets de participation à des colloques et autres réunions scientifiques ainsi que ses séjours ou projets de séjours de recherche en dehors de la Communauté Française de Belgique dans la mesure où ils sont liés aux besoins du projet de thèse, à valoriser par le jury de thèse ;
- la réussite de l'épreuve de confirmation pour 5 ECTS, la défense privée pour 10 ECTS et la soutenance publique pour 5 ECTS, à valoriser par le jury de thèse ;
- la participation aux séminaires de formation doctorale organisés par l'Ecole doctorale en sciences juridiques pour 5 ECTS, ainsi que la présentation d'un

sujet dans le cadre de ces séminaires pour 3 ECTS, à valoriser par le jury de thèse ;

- les activités d'encadrement pour un maximum de 6 ECTS, à valoriser par le jury de thèse.

La Commission **peut reconnaître** l'expérience professionnelle passée, dans la mesure où elle répond aux besoins du projet de recherche et a pu aboutir à des publications. Elle tient également compte d'une maîtrise supplémentaire acquise par le candidat dans un autre domaine.

Des exceptions aux règles énumérées ci-dessus sont possibles. Elles sont dûment motivées.

Comité d'accompagnement (art. 2.2.3)

Lors de l'admission d'un candidat, la Commission approuve le sujet, la proposition reprise dans le dossier d'admission tant en ce qui concerne les noms du ou des promoteur(s) et des membres du comité d'accompagnement. Ce comité est composé de trois membres au moins choisis en principe en majorité parmi le personnel académique des facultés de droit de l'Académie Universitaire Louvain. L'acceptation des membres du comité d'accompagnement doit figurer dans le dossier. Le promoteur ou l'un des promoteurs assure la présidence de ce comité..

Thèse par articles (art.2.4.2)

L'épreuve de doctorat consiste en la rédaction d'une dissertation originale prenant la forme au choix du doctorant :

(a) soit d'une monographie sur un sujet approuvé par la CDDD ;

(b) soit d'articles publiés dans différentes revues ou ouvrages scientifiques sur un sujet et suivant un plan-programme cohérent approuvé par le comité d'accompagnement, au plus tard à la date de l'épreuve de confirmation. Ce plan est transmis à la Commission qui le cas échéant peut interroger le comité sur les raisons de ce choix. En toute hypothèse, les articles sont complétés par une étude finale qui synthétise les différents articles publiés précédemment et explicite la thèse qui les traverse. La prise en compte du projet de publication d'un article requiert préalablement l'avis favorable exposé par écrit du comité d'accompagnement, la publication pouvant intervenir postérieurement à la date de la défense privée.

Rédigé le 30 août 2006 et approuvé à l'unanimité des membres de la CDDD.

Pour la CDDD,

Stéphanie. Francq
Secrétaire de la CDDD

Yves Pouillet
Président de la CDDD

Mise à jour du 6 mars 2008.

Interprétation « jurisprudentielle » du règlement par la CDDD

1. Les thèses sur travaux – clarifications

Monsieur Y. De Cordt, président de la Commission de la recherche de la Faculté de droit de l'UCL, pose à la CDDD une série de questions visant à éclairer les dispositions d'exécution du règlement doctoral de l'Académie Louvain sur la possibilité d'entreprendre une thèse par articles. Voici les questions posées, et les réponses apportées par la CDDD :

- *Combien d'articles doivent être produits/publiés en vue de la défense ?* Il est impossible de donner un nombre précis d'articles, mais cumulés les uns aux autres, lesdits articles devraient constituer au moins 400 pages A4 en interligne 1.5.
- *Quelle doit en être l'ampleur et la portée ?* Concernant l'ampleur, cf. question précédente. Concernant la portée de ces articles, une majorité d'entre eux doivent être des articles de doctrine pure, et non des commentaires d'arrêt..
- *Dans quelles revues doivent-ils être publiés ?* La majorité des articles doivent être publiés dans des revues avec *peer review*.
- *Dans quelle langue les articles doivent-ils / peuvent-ils être publiés ?* Les articles peuvent être publiés dans la ou les langues du choix du doctorant.
- *Peut-on publier dans des ouvrages collectifs édités suite à des colloques ?* OUI
- *Peut-on publier dans des ouvrages collectifs dont le promoteur est le coordinateur ?* OUI
- *Faut-il annoncer avec précision, dans le plan-programme, le nombre d'articles et les revues/ouvrages dans lesquels ils seront publiés ?* NON
- *Comment favoriser la publication de tels articles (substantiels et théoriques) dans des revues qui rechignent souvent à consacrer un trop grand nombre de pages à une seule publication ?* Il appartient au comité d'encadrement d'aider le doctorant à publier les articles qu'il a rédigés, aussi longs et théoriques soient-ils.
- *Le co-auteur peut-il être i) un autre assistant, ii) un académique, iii) le promoteur... ?* La majorité des articles doivent être écrits et signés par le seul doctorant. Les autres peuvent être coécrits et cosignés avec la personne de son choix.
- *Quelle doit être l'ampleur de l'étude finale ?* 25 pages
- *Le doctorant peut-il changer de formule de thèse en cours de recherches ?* OUI.

2. Epreuve de confirmation

La CDDD fixe comme suit la liste des documents qui lui permettront de se prononcer sur la validité de la confirmation.

La CDDD demande au comité d'encadrement de la thèse de fournir un rapport de l'épreuve de confirmation. Ce rapport doit comporter d'une part une synthèse de l'avancement de la thèse, et d'autre part une synthèse des débats qui eurent lieu lors de l'épreuve de confirmation. Le rapport doit indiquer le nom des personnes présentes lors de l'épreuve de confirmation.

(Extrait du procès-verbal de la réunion de la CDDD du 6 mars 2008).